

## Bulletin d'information 2016-002

### Mise à jour des consignes à l'industrie relatives à la CANB

#### Objet : *Règlement sur les blessures – Loi sur les assurances*

*(Les lignes directrices contenues dans les présentes remplacent celles présentées auparavant dans le bulletin d'information 2014-004.)*

En réponse à la décision de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick datée du 17 octobre 2013 ayant trait à l'audience convoquée dans le but d'examiner les impacts attendus des amendements au Règlement sur les blessures – Loi sur les Assurances (également connu sous l'appellation Règlement sur les blessures mineures par le gouvernement du Nouveau-Brunswick

[\[www.gnb.ca/0062/acts/BBR-2013/2013-37.pdf\]](http://www.gnb.ca/0062/acts/BBR-2013/2013-37.pdf), la CANB donne les directives ci-après aux assureurs :

- 1) La décision de la CANB reconnaît que les amendements au Règlement sur les blessures mineures peuvent ultimement entraîner des changements aux antécédents sur le plan de la fréquence et de la gravité des réclamations (c.-à-d., les coûts des sinistres) après leur prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013. L'établissement du moment de l'impact ultime est hautement incertain et l'effet sur les antécédents du risque va selon toute vraisemblance évoluer au fil du temps à mesure que les impacts des amendements se préciseront.
- 2) Les demandes de tarification présentées pour des tarifs entrant en vigueur en 2015 et par la suite pourront inclure des facteurs de conversion et des tendances en raison de l'impact des amendements au Règlement sur les blessures mineures applicable pour ces tarifs. **Les facteurs de conversion et les tendances doivent s'appuyer sur les données disponibles pour les antécédents du Nouveau-Brunswick uniquement.** Ces facteurs de conversion et les choix de tendances seront étudiés sur le plan de la vraisemblance au cas par cas pour chaque demande de tarification présentée.
- 3) La CANB requiert que chaque assureur fasse ses commentaires dans ses futures demandes de tarification à propos de l'approche prise pour prendre en compte l'impact des changements de juillet 2013 sur le Règlement sur les blessures mineures. Cette exigence demeurera en vigueur jusqu'à temps que la Commission communique à l'industrie que des commentaires ne sont plus requis.

Veillez contacter Kelly Ferris, directrice des services d'assurance, pour toute question ou si vous avez besoin d'éclaircissements supplémentaires avant de présenter vos futures demandes de tarification.

Kevin Duff, secrétaire de la Commission

#### Coordonnées de contact :

Kelly Ferris, directrice des Services d'assurance

[kelly.ferris@nbib-canb.org](mailto:kelly.ferris@nbib-canb.org)

506-643-7711